



TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 8 OCTOBRE 2025  
4<sup>ème</sup> Chambre

N° PCL : 2025J01368

SARL LA PETITE PAUSE DES CHARTRONS

N° RG : 2025P01580

**DEBITEUR**

SARL LA PETITE PAUSE DES CHARTRONS, sise 252  
Cours Balguerie Stuttenberg, 33300 BORDEAUX,

RCS BORDEAUX 928 101 369 - 2024 B 2816

Représentant légaux :

- Mohamed, Ben, Khelifa AMALSSI, co-gérant,  
demeurant 61 Rue du Commandant Hautreux,  
33300 BORDEAUX,
- Mohamed EL HAYEL, co-gérant, demeurant 20  
Cours du Québec, 33300 BORDEAUX,

Comparaissant en la personne des deux représentants  
légaux,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 8 octobre 2025 en Chambre du Conseil où  
siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre, Jean  
SIMON, Didier BEAL, Juges, assistés de Peggy  
MORAND, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 8 octobre 2025,

La minute du présent jugement est signée par Jean  
SIMON, Juge signataire en l'absence du titulaire,  
conformément aux dispositions prévues à l'article 456 du  
Code de procédure civile, assisté de Peggy MORAND,  
Greffier assermenté,

N° RG : 2025P01580  
N° PC : 2025J01368

Le 22 Septembre 2025, la société LA PETITE PAUSE DES CHARTRONS SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 928 101 369 RCS BORDEAUX (2024 B 2816), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : restauration rapide sur place ou à emporter, notamment, pâtisserie, panini, salon de thé, crêpe et glace (sans vente d'alcool),

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société LA PETITE PAUSE DES CHARTRONS SARL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

#### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif disponible, selon les déclarations du dirigeant, est nul,
- le passif échu et exigible, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 34.748,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- aucun bilan comptable n'a été établi ; les dirigeants rappelant que la société a été créée le 26 avril 2024,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements, ni ne l'a été dans les six derniers mois,

La société LA PETITE PAUSE DES CHARTRONS SARL a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,



Sur ce,

La société LA PETITE PAUSE DES CHARTRONS SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce, au 1<sup>er</sup> mars 2025, date à compter de laquelle la société n'a plus été en mesure de faire face à ses échéances financières ; ce que reconnaissent les dirigeants,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société LA PETITE PAUSE DES CHARTRONS SARL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

La société LA PETITE PAUSE DES CHARTRONS SARL, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 928 101 369 RCS BORDEAUX (2024

B 2816), dont le siège social est situé 252 Cours Balguerie Stuttenberg, 33300 BORDEAUX, exerçant une activité de restauration rapide sur place ou à emporter, notamment, pâtisserie, panini, salon de thé, crêpe et glace (sans vente d'alcool),

Conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 1<sup>er</sup> mars 2025 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASSE, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.